

# **COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU**

## **RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

### **Valant autorisation de voirie** **sur la voie Communale «Route de Vayres»**

**N°035-2023**

## **ARRÊTÉ**

### **Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ et Cie , en date du 22 février 2023, qui souhaite effectuer des travaux de pose de câble en tranchée sous accotement pour raccordement HTA Beychac route de Canteloup.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** L'entreprise ALLEZ et Cie est autorisée à effectuer des travaux de pose de câble en tranchée sous chaussée et accotement route de Vayres.

Les travaux se dérouleront à compter du 6 mars 2023 pour une durée de 30 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise ALLEZ et Cie est autorisée à **restreindre et alterner la circulation sur demi chaussée manuellement.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3** **Tranchée sous accotement**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

**ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.**

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ALLEZ et Cie est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

- L'entreprise ALLEZ et Cie,
- Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Philippe GARRIGUE

